



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

naissance

Question écrite n° 66596

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le cas d'une maternité située en limite du ban de deux communes. Si, suite à un changement de la configuration des bâtiments, les salles d'accouchement se trouvent dorénavant sur le territoire de la commune A et que, par contre, la direction et le siège social de l'hôpital ainsi que les chambres restent sur le territoire de la commune B, elle lui demande si l'enregistrement des naissances peut encore être effectué à l'état civil de la commune B ou si la prise en compte du lieu de naissance doit être effectuée de manière stricte.

Texte de la réponse

En application de l'article 55 du code civil, les déclarations des naissances doivent être effectuées auprès des officiers de l'état civil de la commune dans le ressort de laquelle ont eu lieu les naissances. À cet égard, en dehors des hypothèses particulières des naissances à bord d'un avion, d'un train, d'un bateau ou d'une voiture, le lieu de naissance doit s'entendre comme l'adresse du bâtiment dans lequel a eu lieu l'accouchement. Par conséquent, quelle que soit la configuration des salles à l'intérieur de la maternité, une naissance doit donner lieu à un enregistrement à l'état civil de la commune dans le ressort de laquelle se situe l'adresse de la maternité. Le fait que les salles d'accouchement soient, en pratique, situées sur le territoire d'une autre commune n'a donc aucune incidence.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66596

Rubrique : État civil

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Justice et libertés (garde des sceaux)

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 décembre 2009, page 11916

Réponse publiée le : 22 juin 2010, page 7046